

ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à 6 ;

Vu le Code de la route, notamment l'article R 417-3 ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies et parkings par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public ;

Considérant que le parking public de la mairie, rue de la Redoute, ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu en revanche de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement au centre du village ;

ARRETE

Article 1 : ZONE BLEUE

Du lundi 9 h 00 au samedi 19 h 00, sauf les jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure et trente minutes entre 9 h 00 et 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00 sur les 17 emplacements de parking matérialisés par un marquage au sol en peinture bleue, situés rue de la Redoute, derrière la mairie.

Article 2 : DISQUE DE CONTRÔLE

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 3 : DEFAUT DE DISQUE

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée du second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder des dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 4 :

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la publication du présent arrêté et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25044 BESANCON CEDEX 3, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur des services techniques, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Policier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Les Rousses, le 31 octobre 2016

Le Maire,


Bernard MAMET

